

République Française
MAIRIE DE SAINT GEORGES DE ROUELLEY

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

N° 2026-12

Le Maire de Saint Georges de Rouelley

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L2212-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce, notamment l'article L 442-7,

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1964 portant règlement sur la conversation et la surveillance des voies communales,

VU la demande du 31 mars 2026, par laquelle Madame LECOUEY Sylvie sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'installer une terrasse sur la place du marché pour exercer son commerce : le bar restaurant « Le Saint Georges »,

ARRETE :

Article 1 : Madame Sylvie LECOUEY, domiciliée « 33 Grande rue » à Saint Georges de Rouelley est autorisée à occuper une portion du domaine public communal situé sur la place du marché, représentant 30 m² environ, occupation temporaire, en vue d'exercer son commerce.

Article 2 : la présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, du 02 avril 2026 au 31 décembre 2026 pour 30 m². Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 1^{er} décembre 2026.

Article 3 : le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des piétons, poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 5 : Le permissionnaire est tenu de souscrire une police d'assurance couvrant les dommages de toute nature qu'il serait susceptible de causer à autrui, à ses biens ou au domaine.

Article 6 : la présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Madame Sylvie LECOUEY occupera elle-même l'emprise concernée qui ne peut, en aucun cas, être sous-louée à un tiers. L'occupation se fera dans des conditions de nature à ne troubler ni l'ordre public ni la quiétude des habitants du voisinage.

Article 8 : M. le Maire de Saint Georges de Rouelley, M le commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de Barenton
- Le permissionnaire
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Mortain

Fait à St Georges de Rouelley, le 1^{er} avril 2026

Le Maire
M. LECHEVALIER Loïc



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur, préalablement à un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, ce dernier devant s'exercer dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.